



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Disposition spéciale 363****Communication du Gouvernement de la Suisse^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique:	Permettre d'exempter selon la disposition spéciale 363 les machines et le matériel qui contiennent des quantités de produits pétroliers inférieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 (quantités limitées).
Mesures à prendre:	Modifier le texte de la disposition spéciale 363 en biffant la référence aux quantités de produits pétroliers inférieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/29.

Introduction

1. La disposition spéciale 363 exempte sous certaines conditions les rubriques de Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475 des dispositions de l'ADR lorsque ces produits sont utilisés dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine et à la condition que les quantités de produits dépassent les limites indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, c.à.d. lorsque les quantités limitées (LQ) définies en relation avec le chapitre 3.4 sont dépassées.

2. Selon les dispositions actuelles, les machines dont le contenu est inférieur aux quantités LQ doivent de fait respecter des prescriptions plus contraignantes que celles contenant des quantités supérieures aux quantités LQ. L'exemption du 1.1.3.1 b), qui était applicable avant l'entrée en vigueur de la disposition spéciale 363 ne leur est plus applicable à cause de l'existence même de la disposition spéciale 363. Vu leur faible contenu en matière dangereuse, ces machines devraient toutefois également bénéficier d'une exemption.

3. Pour résoudre ce problème, nous pensons qu'une solution simple serait de ne pas mentionner dans le texte de la disposition spéciale 363 "les quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2". Ceci n'aurait aucune conséquence dans la pratique car les machines contenant des quantités inférieures aux LQ remplissent déjà sans aucune modification les exigences de la disposition spéciale 363. Elles ne doivent pas être étiquetées et n'on pas besoin de document de transport.

Proposition

Dans la disposition spéciale 363 biffer "; en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2,".
